



Arrêt

n° 285 115 du 20 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Téliémélé ; de nationalité guinéenne uniquement ; d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; musulman non pratiquant ; marié sans enfant ; surnommé : « [T.] ».

Le 12 décembre 2017 vous auriez quitté la Guinée par avion, muni de votre passeport. Vous seriez allé au Maroc puis en Espagne. Vous auriez traversé la France avant d'arriver en Belgique le 10 février

2018 ou le 20 juin 2018. Le 26 juin 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré que :

Vous seriez née le 04 avril 1988 à Conakry. Vous seriez né et auriez grandi dans quartier de Dabondi 3, chez votre cousin [M.P.]. Vos parents s'y étaient installés à leur retour de Sierra Leone – où ils auraient été commerçants – le temps que la concession de Hamdallaye, qu'ils auraient occupée par la suite, soit construite par un de vos frères.

Vous auriez quatre frères et sœurs : [M.L.D.], [E.B.], [I.], [M.D.] et [F.L.]. Votre frère aîné serait parti vivre aux Etats-Unis depuis 2000, après qu'il aurait eu des problèmes de dettes en Guinée en 1998, auquel se serait greffé un problème ethnique entre les Peuls et les Soussous. [E.B.] vivrait toujours en Guinée à l'heure actuelle. Il y serait chauffeur de camions. [I.] serait décédé. [M.D.] vivrait en France depuis 2018 ; il aurait été arrêté après votre départ : des affrontements auraient eu lieu après que des jeunes Soussous et Malinkés du quartier auraient jeté des pierres sur votre maison.

Entre 2010 et 2011, vous auriez vécu à Sonfonia dans un logement que vous auriez loué avec un ami afin d'être plus à l'aise, d'échapper à l'autorité de vos parents et de pouvoir sortir plus facilement.

A partir de 2010, vous vous seriez établi marchand de vaisselle à Madina avec votre cousin [A.]. Vous auriez exercé votre métier jusqu'au 19 septembre 2017. Auparavant, plus ou moins en 2009, vous auriez travaillé comme porteur de documents au port autonome. A partir de 2015 approximativement, vous auriez repris et exploité un café, « [C.G.B.] ». Ce café aurait saisi son activité le lendemain du 20 septembre 2017. Vous auriez également géré une salle de sport en Guinée. Dans ce cadre, en 2012, vous auriez créé une structure indépendante appelée « [L.B.T.J.] ».

En 2012, vous auriez épousé [L.D.], née en 1995. Vous auriez eu trois enfants : [H.T.D.], née en 2006 ; [H.A.B.D.], née en 2013 ; et [D.B.D.], née en 2015. Elles auraient été un temps scolarisées.

Une fois la construction terminée, vous auriez vécu dans la concession de vos parents à partir de 2014 jusqu'au 20 septembre 2017, avec vos parents, et d'autres membres plus éloignés de la famille. Vous auriez été à l'école jusqu'en dixième.

Vous auriez passé votre brevet, mais n'auriez pas obtenu votre bas, par manque de soutien et de maturité.

Vous seriez membre du comité de base de l'UFDG dans votre quartier depuis 2015. Votre famille serait globalement pro-UFDG – à l'exception notable de votre cousin [P.], qui serait membre du RPG. Un de vos neveux serait également membre. Vous auriez sensibilisé à la cause du parti par un cousin, qui en 2012 aurait perdu la vie au cours d'une manifestation.

Vous auriez rapidement remplacé la personne qui se serait occupée de la sécurité, qui aurait vu le meilleur élément pour lui succéder. A l'issue d'une élection interne, vous auriez été choisi pour occuper ce poste. Vous auriez entretenu de bonnes relations avec le chef de quartier, qui aurait régulièrement fréquenté votre café. Il n'aurait jamais dû payer. Néanmoins, à un certain moment, le chef de quartier aurait arrêté de venir chez vous.

Vous auriez participé à plusieurs manifestations. A l'occasion de l'événement, vous auriez été présent afin de coordonner les choses et ramener Cellou Dalein Diallo chez lui. Vous auriez été arrêté à Hamdallaye tout près de la station Shell alors que vous auriez été en train de vous enfuir et que vous vous seriez blessé, par des gendarmes dans le cadre d'une manifestation qui aurait eu lieu le 16 août 2016. Le motif de votre arrestation aurait été le port d'un tee-shirt de l'UFDG. Vous auriez été détenu cinq jours à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Votre famille aurait payé pour votre libération. Vous auriez dû signer un document vous engageant à ne plus manifester.

Après cette détention, vous auriez été appelé par le chef de quartier. Afin de vous inciter à arrêter de parler de l'UFDG dans votre café, il vous aurait offert de l'argent et une moto, que vous auriez acceptés tout en continuant vos activités comme d'habitude. Votre cousin [P.] s'en serait rendu compte.

Il serait venu semer le désordre dans votre salle de sport, au grand déplaisir de vos camarades, et aurait informé le chef de quartier de la poursuite des discussions politiques au sein de votre établissement.

Le 03 avril 2017, vous auriez organisé un match de foot « de gala au niveau de l'UFDG » sur le terrain appelé « Kofou » pour lequel vous n'auriez pas eu besoin d'autorisation des autorités publiques. Le match entamé, le ballon aurait été envoyé dans la propriété. Vous seriez allé chercher le ballon, mais auriez été très mal reçu par la famille du propriétaire, Monsieur [K.]. Un pugilat s'en serait suivi. Une femme aurait été blessée. Le chef de quartier serait intervenu, et vous aurait dit qu'il n'était pas surpris de vous voir impliqué dans les désordres en cours. Monsieur [K.] serait intervenu. Il aurait souhaité trouver un arrangement à l'amiable. Les sages du quartier auraient été sollicités. Vous auriez pris la fuite, et seriez allé vous cacher à Coyah. La Sûreté serait venue chez vous et aurait arrêté votre père. L'affaire serait remontée jusqu'au commandant [A.], qui porté plainte contre vous. Un arrangement aurait été atteint entre les parties : les dégâts occasionnés à l'occasion du pugilat auraient dû être réparés et dédommagés, et il vous aurait été interdit d'organiser un autre événement.

Par la suite, vous auriez manifesté votre désir de voir le chef de quartier écarté de ses fonctions à la faveur des élections communales à venir. Le chef de quartier vous aurait menacé quand il l'aurait appris par l'entremise de [R.], un gendarme.

Le 20 septembre 2017, vous auriez été à nouveau participé à une manifestation. Le soir, chez vous, vous auriez commenté la manifestation avec des camarades. Alors que votre belle-sœur serait sortie faire une course, elle aurait été sifflée par [P.], [R.], le gendarme qui vous aurait trahi précédemment, et [H.]. En réponse votre belle-sœur aurait giflé [H.]. Vous seriez intervenu. Une bagarre s'en serait suivie. [R.] vous aurait poignardé dans le dos. Le « chef de la bagarre » aurait appelé les autorités. Des pickups seraient arrivés, et vous auraient embarqué avec d'autres de vos camarades. Vous auriez été amené au centre médical « Balkan ». Après avoir reçu des points de suture, vous auriez été amené à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Deux jours plus tard vous auriez été transféré à la Maison centrale. Vous y auriez été maltraité par le chef de la cellule dans laquelle vous auriez été enfermé, [M.D.], dit [M.D.]. Vous auriez reçu la visite de la Croix-Rouge et de chrétiens. Le 08 décembre 2017, vous auriez été transféré à l'hôpital. A cette occasion, vous vous seriez évadé.

Le 12 décembre 2017, après avoir passé quatre jours chez un ami de votre oncle maternel dans le quartier Cimenterie, vous auriez quitté la Guinée par avion, muni de votre passeport. Vous seriez resté deux semaines au Maroc, avant de faire route pour l'Espagne le 28 décembre 2017. Deux ou six mois plus tard, par covoiturage, vous auriez quitté ce pays ; vous auriez traversé la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 février 2018 ou le 20 juin 2018. Le 26 juin 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Votre voyage aurait été financé par votre oncle ou votre cousin maternel [M.D.B.], qui se serait en partie servi de l'argent que vous auriez économisé. Vous ignoreriez le montant dépensé pour votre départ de la Guinée.

Après l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire, et auriez été en France, en 2019. Vous y auriez vécu deux ans, et y auriez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez été membre de la section française de l'UFDG.

Vous seriez toujours en contact à l'heure actuelle avec votre famille, et avec des amis, [R.] et [A.O.D.]. Ils vous auraient dit qu'actuellement les choses se seraient calmées.

Depuis le mois de mars 2021, vous seriez membre de l'UFDG en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une attestation de l'UFDG de Belgique à votre nom, datée du 31 mars 2021, signée par [M.A.B.], Secrétaire Fédéral UFDG-Belgique (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un certificat médical en cas de violence physique daté du 18 mai 2021, signé par le Dr [B.] (cachet et signature peu lisibles), faisant état de : a) une cicatrice au niveau de l'occiput causée par un « coup » - b) deux cicatrices, l'une au front (suturée) et l'autre au menton, causées par un « coup » - c) trois plaies chéloïdes suturées au dos, causées par des « coups » (pièce n°2) ; une carte de membre de l'UFDG en Guinée à votre nom pour l'année 2019-2020 (pièce n°3) ; une

carte de membre de l'UFDG en Belgique, section « 1000 BXL » pour la période 2021 (pièce n°4) ; une attestation de l'UFDG en Guinée datée du 29 janvier 2020 signée par le « Vice Président chargé des Affaires Politiques » [A.C.] (pièce n°5) ; une attestation de témoignage rédigé à la main par [B.M.L.], datée du 04 avril 2021 (pièce n°6) ; une copie de la carte d'identité de [B.M.L.] (pièce n°7) ; une attestation médicale datée du 02 juillet 2021 par le Dr [W.] - ? (cachet et signature peu lisibles), faisant état de : a) une cicatrice mesurant un centimètre au niveau de l'hémi-crâne gauche, causée par un « coup de crosse de fusil » ; b) une cicatrice verticale de deux centimètres au niveau du milieu du front, causée par des « griffes » ; c) une cicatrice de cinq centimètres au niveau du menton, causée par un « coup de poing américain » ; d) quatre larges cicatrices de cinq centimètres causées par un « coup de couteau » (pièce n°8) ; une carte de l'UFDG – fédération France à votre nom pour la période 2020 – 2022 (pièce n°9) ; une attestation d'adhésion à l'en-tête de l'UFDG – fédération de France – à votre nom, datée du 17 octobre 2020, signée par [H.D.D.], « Secrétaire Fédérale UFDG France » (pièce n°10) ; un « acte de témoignage » signé par la même « secrétaire Fédérale UFDG-France » [H.D.D.] à Paris le 30 octobre 2020 (pièce n°11) ; quatre photos de vous avec un individu portant casquette (pièce n°12).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué le fait que vous auriez été arrêté emprisonné en raison de votre appartenance à l'UFDG, de votre participation à des manifestations, d'une rixe, et en raison d'un conflit interpersonnel avec Monsieur [K.]. Vous avez également déclaré craindre votre chef de quartier et votre cousin paternel [M.P.]. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'arrestation dont vous auriez été victime en date du 20 septembre 2017, pas plus que l'emprisonnement de quasi trois mois qui s'en serait suivi.

En premier lieu, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement le motif de cette arrestation. Dans un premier temps, vous avez soutenu que vous auriez été arrêté en raison de votre participation à une manifestation qui aurait eu lieu ce même jour (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 31). Or, sur la base de vos déclarations, force est de constater que vous avez expliqué que votre arrestation le 20 septembre 2017 n'aurait strictement rien à voir avec votre présence à la manifestation du même jour, mais serait à imputer à une rixe impliquant des membres de votre famille et des personnes extérieures : votre belle-sœur aurait été sifflée par [P.], [r.] (un gendarme) et « un autre » alors qu'elle serait sortie faire une course tandis que vous auriez été avec des proches en train de débriefier les événements survenus plus tôt (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 7-8). Vous avez confirmé dans vos observations jointes au courriel du 13 octobre 2021 envoyé par votre avocate, Me [Q.], que c'est bien cet événement qui aurait mené à votre deuxième arrestation (cf. dossier administratif). Or, au cours du premier entretien personnel, vous aviez affirmé que c'était précisément à cause de votre participation à la manifestation du 20 septembre 2017 qui vous aurait valu d'être arrêté, chez vous – et non dans la rue – par les gendarmes, puis détenu (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 31, et notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 22). Certes, vous avez fait valoir qu'en prison, au moment de prendre vos empreintes, un gendarme vous aurait reconnu, et aurait fait le lien avec votre première arrestation, qui aurait été due à votre profil de membre de l'UFDG et responsable de la sécurité pour le parti ayant participé à la manifestation du 16 août 2016 (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 8) ; or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. infra).

Le Commissariat général ne peut donc que constater l'incohérence répétée de vos déclarations concernant un point central des problèmes que vous avez allégués à la base de votre départ de la Guinée. L'élément initial de la diégèse de votre récit dédié au motif de votre arrestation le 20 septembre 2017 manque singulièrement de crédibilité.

En deuxième lieu, dans la mesure où le motif n'est pas établi, la détention qui s'en serait suivie ne peut, elle non plus, être tenue pour établie. Et quand bien même le serait-elle, quod non en l'espèce, la description que vous en avez donnée n'a pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, vous avez fait valoir que vous auriez été poignardé au cours de la rixe précitée (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 7-8). Vous avez affirmé avoir été amené à l'hôpital, mais que par la suite, vos blessures se seraient infectées, tant et si bien que vous n'auriez plus pu tenir debout – votre état vous aurait valu d'être transféré à l'hôpital le 08 décembre 2017 (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 10-11). Perplexe, le Commissariat général vous a donné l'opportunité comment, sans soin, vous auriez survécu à une infection aiguë si longtemps ; vous avez déclaré que vous n'auriez pas eu le choix, et que vous n'auriez pas été le seul (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 25). Votre réponse n'est nullement suffisante pour expliquer comment vous auriez survécu près de trois mois dans les conditions que vous avez invoquées. Nonobstant, le Commissariat général vous a demandé si la Croix-Rouge, qui aurait visité la prison au cours de votre détention, aurait fait quelque chose. Vous avez d'abord dit que « ce n'est pas à chaque fois qu'ils rentrent dans la cellule », avant de préciser que « quand ils viennent ils regardent les blessures ». Ce n'est qu'à l'insistance du Commissariat général que vous avez ajouté que « ils te font des pansements » (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 25). Le caractère non spontané et au final parfaitement improbable de cette partie de vos déclarations n'autorise pas le Commissariat général de leur reconnaître une quelconque crédibilité.

Ensuite, afin d'étayer vos déclarations concernant les coups de couteau dont vous auriez été victime, vous avez fourni deux attestations médicales, l'une datée du 18 mai 2020, rédigée par le Dr [B.] (signature et cachet peu lisibles) et l'autre datée du 02 juillet 2021, établie par le Dr [W.] - ? (signature et cachet peu lisibles) (pièces n°2 et 8 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; ces deux documents font état de blessures au niveau du dos causées de coups de couteau reçus dans le dos, et qualifient les lésions de « caractéristiques des faits décrits. Les certificats médicaux dont ils est ici question font état de cicatrices au dos causées par des coups – de couteau. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, sauf sur la seule base de vos déclarations, dont la crédibilité ne relève pas de sa compétence. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement. A noter que l'auteur de la pièce n°2 précise que les « trois plaies » observées au niveau de votre dos sont « chéloïdes suturées ». Le Commissariat général relève, sans pour autant remettre en cause l'expertise du professionnel qui vous a observé, des sources autorisées (v. informations objectives jointes au dossier administratif, documents n°1, 2 et 3) selon lesquelles les chéloïdes peuvent être d'origine spontanée. La définition des lésions observées en l'espèce comme « caractéristique des faits décrits » doit donc être considérée avec précaution. Qui plus est, le certificat médical du 02 juillet 2021 fait, lui, inexplicablement état de « quatre larges cicatrices de cinq centimètres ». Le Commissariat général ne s'explique pas cette différence, à moins que les cicatrices observées soient la conséquence de faits qui se seraient déroulés au cours de l'intervalle de temps séparant la rédaction des deux documents ; auquel cas ces lésions ne sauraient être imputables à des faits survenus en Guinée. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que les autres lésions reprises dans les deux documents dont il est question ici doivent faire l'objet d'une analyse similaire, à plus forte raison que vous n'avez à aucun moment fait mention de mauvais traitements qui auraient pu provoquer les lésions constatées v. notes de l'entretien personnel, alors que des questions spécifiques vous ont été posées (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 23-24).

En somme, vos déclarations improbables, non spontanées et non étayées par des éléments de preuve objective amènent le Commissariat général à mettre en doute les blessures ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été infligées, à savoir durant votre arrestation alléguée, ne permettent pas de considérer que cette dernière a un fondement dans la réalité.

En troisième lieu, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations, ne peut conclure que l'emprisonnement de quasi trois mois qui aurait suivi votre arrestation, dans la mesure où celle-ci n'est pas tenue pour établie. Et le serait-elle, quod non, vos déclarations n'ont pas été de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, alors que vous avez dit avoir dû subir les affres imposés par de celui qui aurait fait office de chef des prisonniers, vous n'avez pas pu expliquer sinon en recourant à des lieux communs comment cet individu se serait hissé à la tête de la hiérarchie de la cellule que vous auriez occupée : vous avez invoqué l'ancienneté, et le caractère, rien de plus. Perplexe, le Commissariat général vous a prié d'être plus détaillé ; vous avez alors fait part de votre ignorance, qui s'est étendue à la question de savoir pourquoi le chef des prisonniers se serait, selon vous, « très bien » entendu avec les gardiens (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 23). Plus loin, se référant à vos déclarations ultérieures selon lesquelles il y aurait eu trois chefs dans votre cellule, le Commissariat général a voulu comprendre comment le pouvoir aurait été partagé entre eux. Plutôt que de répondre à la question, vous vous êtes lancé dans un sommaire historique de la genèse de l'amitié des trois hommes (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 23). A ce stade, il vous a été demandé d'où serait venue votre mésentente « au début » avec les trois hommes. Vous avez répondu en substance qu'ils n'auraient pas pris le problème à la base de votre emprisonnement au sérieux ; mais quand vous avez été interrogé sur le fait que les relations se seraient améliorées par la suite, vous avez tenu des propos incohérents qui n'ont apporté aucun éclairage supplémentaire (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 23). Quant aux mauvais traitements subis en cellule, qui seraient le fait des chefs [D.] et [S.] – plus loin, vous avez fait évoluer votre récit, joignant à ces deux personnes une troisième, [D.] (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 24) – vous n'avez, malgré les quatre questions du Commissariat général y-afférentes, fourni que des informations vagues : « un coup dans ma bouche » ; « il m'a poussé » ; « depuis que je suis entré dans cette cellule j'ai eu que de la souffrance » ; vous vous êtes aussi largement référé aux mauvaises conditions d'hygiène prévalant dans votre lieu de détention, mais en revenant systématiquement, dans les mêmes termes, aux besoins naturels (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 23, 24, ainsi que p. 9). Enfin, vous avez invoqué la visite hebdomadaire de la Croix-Rouge pendant votre incarcération. Quand des questions précises vous ont été posées à ce sujet, vous vous êtes montré singulièrement vague : les membres de la Croix-Rouge seraient rentrés dans la cellule pour regarder « l'état des détenus ». Vous n'avez pas été en mesure d'estimer la durée desdites visites : « pas longtemps » ; avez-vous d'abord répondu. A l'insistance du Commissariat général, vous avez rétorqué que vous n'aviez pas une montre. Vous n'avez pas davantage pu chiffrer le nombre de membres de la Croix- Rouge qui seraient venus vous rendre visite : « Ils sont nombreux, ils se partagent » ; à la deuxième question du Commissariat général à ce sujet, vous avez répondu que vous l'ignoriez, tout comme le motif de la visite de l'organisation (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 24-25). Sur la base déclarations très vagues, non circonstanciées, redondantes, évolutives et incohérentes, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de votre emprisonnement, et partant, de votre évasion.

Au surplus, vous avez soutenu que votre « chef » et oncle aurait payé votre sortie de la Guinée par avion – muni de votre passeport. Vous avez également soutenu ne pas savoir combien le voyage lui aurait coûté, et ne pas avoir demandé. Quand il vous a été demandé pourquoi, vous avez répliqué ne pas y avoir pensé ; or, il se serait agi de votre propre argent, dont vous auriez confié la gestion à votre oncle (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 7-8, 13). L'ignorance dont vous vous êtes prévalu en la matière décrédibilise un peu plus la partie de votre récit relative au problème à la base de votre demande de protection internationale et aux circonstances de votre départ hors de votre pays d'origine.

En somme, le Commissariat général juge vos propos relatifs à votre arrestation et votre emprisonnement en 2017, invoqués à la base de votre départ de la Guinée, incohérents, imprécis, évolutifs, stéréotypés, redondants, et ne peut conclure à la crédibilité des faits que vous avez allégués.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre statut de membre de l'UFDG.

Tout d'abord, vous avez défendu que vous seriez membre du « comité de base UFDG Hamdallaye ». Quand le Commissariat général vous a demandé, à propos de l'endroit où ce comité serait situé, s'il s'agissait de bureaux, vous avez répondu par la négative, et avancé qu'il s'agirait d'un « lieu de rencontre » « pour faire des assemblées pour discuter sur plein de choses, des projets ». Or plus loin, vous avez déclaré que souvent les réunions auraient été organisées chez le dénommé [R.], alias [M.L.B.] – un membre de l'UFDG, qui lui n'aurait pas eu de problème et serait toujours en Guinée – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi il n'aurait pas eu de problème (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 10). Perplexe, le Commissariat général vous a offert à trois reprises l'opportunité d'expliquer pourquoi les réunions n'auraient pas eu lieu au comité lui-même. Vous n'avez pas valablement levé l'incohérence de vos propos : vous avez simplement argué du caractère mobile des réunions, ce que rien n'aurait justifié dans la mesure où un lieu de rencontre aurait été dévolu à cet usage ; puis, contredisant ce que vous veniez d'affirmer – vous avez explicitement et spontanément mentionné un « lieu » (v. notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021, p. 27) – vous avez soutenu que le comité aurait été exclusivement un « titre ». Confronté une dernière fois à votre double incohérence, vous avez affirmé qu'il se serait agi de choisir l'endroit où il y aurait eu le plus d'espace. Et même : vous avez ajouté in fine que les assemblées générales auraient eu lieu « dans une autre cour » (v. notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021, pp. 27-28) Enfin, aux questions précises du Commissariat général sur les sujets abordés au cours des réunions auxquelles vous-même auriez assisté, vous n'avez fait que répéter en substance qu'il y aurait été question de « prévention » (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 21). Vos propos incohérents ont d'emblée jeté le discrédit concernant votre statut de membre du « comité de base UFDG Hamdallaye ».

Vous n'avez pas tenu des propos plus conséquents à propos de la manière dont vous seriez devenu membre de l'UFDG. Ainsi, vous n'avez pas été capable d'expliquer le processus d'adhésion ou de paiement. Vous avez tantôt soutenu qu'il aurait fallu payer « dix mille », puis que devenir membre n'aurait pas nécessité le moindre paiement. Quand le Commissariat général vous a fait part de son incompréhension, vous avez digressé et ébauché un vague prototype de méthode d'inscription à main levée dénué de tout contexte (v. notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021, p. 27). Vos propos vagues et contradictoires n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, qui considère dès lors non établi votre statut de membre du comité de base de l'UFDG à Hamdallaye.

En ce qui concerne les motivations qui vous auraient poussé à devenir membre en 2015, alors que vous auriez été sensibilisé par un proche bien avant, vous ne vous êtes pas montré davantage précis. Vous avez eu recours à des concepts généraux, vagues. Vous avez également soutenu que « ils » seraient venus dans votre concession vous agresser ; mais à aucun moment au cours de vos trois entretiens personnels vous n'avez fait état d'agression à votre domicile avant 2015. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement pourquoi votre famille aurait été politisée comme vous l'avez soutenu ; tout au plus, quand le Commissariat général vous a interrogé, avez-vous tempéré vos propos, précisant que tous les membres de votre famille ne seraient pas politisés (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 19). Vos déclarations incohérentes à propos de vos motivations à vous faire membre de l'UFDG en 2015 n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur authenticité.

Partant, le Commissariat général ne peut prêter crédit à votre implication au « niveau de de la sécurité » au sein du comité de base de l'UFDG à Hamdallaye. Nonobstant, vous avez été questionné sur les responsabilités qui vous auraient incombé. Vous avez répondu que vous auriez été « au niveau de la sécurité » ; vous avez recouru à des propos généraux, redondants, nullement circonstanciés ou précis, qui n'ont pas pu convaincre le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021, p. 29). Plus loin, dans votre récit libre, vous avez expliqué que vous auriez été recruté, après avoir été reçu membre, pour assurer la sécurité. Vous avez tantôt fait valoir que vous auriez été désigné par « la personne qui s'occupait de la sécurité avant vous », en raison de votre bonne forme physique, tantôt que vous auriez été élu à ce poste après un vote à main levée (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 17-18). Vous avez décrit vos activités de responsable de la sécurité en recourant à des concepts vagues et généraux tels que : « J'ai maintenu l'ordre et la sécurité au niveau des réunions » : « Je disais à la personne qui s'occupait de la sécurité : « Tu dois travailler comme ça, comme ça » » (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 17). Plus loin, vous avez soutenu appartenir aux « gardes nationaux » de l'UFDG, qui « s'occupent de la route » (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 18) ; mais c'est à nouveau une description imprécise, théorique que vous avez brossée, impropre à transmettre la moindre impression de réel vécu. Vous avez opposé la « garde nationale » à la « garde présidentielle » ; vous avez décrit un embryon de routine précédent vos missions – schéma qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle activité quotidienne ; vous avez affirmé que vous auriez coordonné « les choses », en fonction des instructions émanant de vos supérieurs.

Pas davantage. Vous avez certes apporté quelques détails : contact au cas où le président serait attaqué, positionnement, « être très vigilant », « ne pas répondre à la provocation ». Mais, dans la mesure où vous avez spécifié avoir appartenu à la garde nationale et que vos prérogatives auraient été circonscrites à la route, il s'avère incohérent que votre tâche principale aurait consisté à intervenir « si le président a été attaqué ou s'il y a une urgence ». Plus loin encore, vous avez évoqué la présence fréquente de certains « intrus » qui « viennent avec des couteaux, des armes blanches et des pierres, des armes pour faire du mal aux policiers », mais sans préciser en quoi votre rôle aurait consisté dans ce cadre (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 18). Plus tard encore, le Commissariat général vous a demandé en quoi précisément aurait consisté le travail de sécurité au sein de l'UFDG ; vous avez redit que vous auriez traqué les infiltrés, mais sans pour autant pouvoir préciser valablement comment votre expérience vous aurait amené à savoir reconnaître un infiltré (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 19-20). La ténuité et le caractère théorique des détails que vous avez apportés pour étayer votre rôle de responsable de la sécurité pour la section locale de l'UFDG à Hamdallaye n'a pas généré un sentiment de réel vécu, et est d'autant plus suspecte que vous avez affirmé avoir été à la tête d'une organisation privée appelée les « [B.T.J.] », qui vous aurait précisément valu d'être mis à des postes à responsabilité au moment d'assurer la sécurité (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 27, notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 21, et notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de cet aspect de votre profil politique.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez versé au dossier une carte de membre de l'UFDG en Guinée à votre nom pour l'année 2019-2020 (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général vous a prié d'expliquer, dans la mesure où la période indiquée sur la carte de membre est postérieure à votre départ de la Guinée, à quelle fin vous auriez fait refaire une carte ; vous avez répondu que le document ne vous servirait à rien d'autre qu'à démontrer votre adhésion à l'UFDG. En somme, vous avez confirmé que ce document ne peut être considéré comme un élément de preuve objective attestant du statut de membre de l'UFDG en Guinée entre 2015 et 2017 dont vous vous êtes prévalu. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de détailler de quelle manière vous vous seriez procuré ce document, qui aurait été assorti d'une attestation de l'UFDG en Guinée datée du 29 janvier 2020 signée par le « Vice Président chargé des Affaires Politiques » [A.C.] (pièce n°5). Vous avez dit que vous auriez commissionné en Guinée votre ami [R.] pour ce faire ; la description sommaire et alambiquée du parcours des documents depuis la Guinée jusqu'à la Belgique – [R.] aurait sur présentation simple de données indéterminées obtenu du « bureau » qu'il sorte les documents ; puis un certain [M.B.], qui travaillerait à l'aéroport, vous aurait remis les documents en main propre – n'a pas pu convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations. Enfin, vous avez fourni un témoignage signé par [R.], daté du 04 avril 2021 (pièce n°6). Vous avez affirmé avoir reçu la copie de la lettre par l'application de discussion WhatsApp, envoyée, avez-vous dit, de la Guinée. Le Commissariat général vous a demandé s'il serait possible de fournir une capture d'écran de l'envoi ; vous avez répondu par l'affirmative. Cependant, à l'heure d'écrire ces lignes, vous n'en avez rien fait ; au demeurant, vous avez affirmé que vous n'auriez plus le même numéro (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 8-10, 13). Pour le reste, ce témoignage rédigé par votre ami ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit, puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée, et qui a été rédigé par un ami, dont la vision est par nature partielle. De plus, ce témoignage est basé sur les seules déclarations de son auteur. En tout état de cause, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments de votre récit, mais ne contient pas d'information qui permettrait de pallier les lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent votre récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués. La copie de la carte d'identité de votre ami (pièce n°7) ne permet pas de renverser le sens de cette analyse. Il convient par surcroît de rappeler le contexte général concernant le taux de corruption en Guinée (v. informations objectives jointes au dossier administratif, documents n°4, 5 et 6), qui autorise le Commissaire général à douter de l'authenticité des documents précités. La force probante qui peut lui être attribuée s'avère donc très relative, insuffisante à tout le moins à restaurer la crédibilité de l'arrestation et de la détention alléguées.

A ce stade, notons que vous avez soutenu être membre de l'UFDG en Belgique. Afin d'étayer vos déclarations, vous avez versé au dossier une attestation à l'en-tête de la fédération de Belgique de l'UFDG, datée du 31 mars 2021, et signée par [M.A.B.], « Secrétaire Fédéral UFDG-Belgique », ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG en Belgique, section « 1000 BXL » à votre nom pour la période 2021 (pièces n°1 et 4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

Il convient dès lors, compte tenu de la nature des documents que vous avez apportés, de déterminer si vos déclarations ont été de nature à convaincre le Commissariat général que vous seriez devenu membre de l'UFDG en Belgique, dans la mesure où ce statut dont vous vous êtes prévalu pour la période allant de 2015 à décembre 2017 en Guinée n'est pas établi (cf. supra). Or, précisément, vos propos y-afférents n'autorisent pas le Commissariat général à tirer une telle conclusion. Ainsi vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi vous vous seriez fait membre de l'UFDG en Belgique en 2021 seulement, et ainsi lever les soupçons d'opportunisme concernant votre affiliation. Vous vous êtes contenté d'expliquer qu'auparavant, la situation aurait été difficile, et que venir à Bruxelles aurait constitué une difficulté supplémentaire. Toutefois, quand le Commissariat général vous a demandé ce qui vous aurait poussé à finalement le faire, vous avez soutenu que vous auriez été sensibilisé sur place par un ami, [E.S.]. Perplexe, le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi vous auriez eu besoin d'être à nouveau sensibilisé, dans la mesure où, selon vos déclarations, vous auriez déjà été membre de l'UFDG en Guinée depuis 2015 – fait non établi ; vous n'avez pas répondu à la question, préférant tenir des propos redondants sur l'endroit où vous auriez été initié à nouveau à l'importance d'être membre de l'UFDG. Notons que dans le mail du 13 octobre 2021 envoyé par votre avocate, Me [Q.] (cf. dossier administratif), vous êtes revenu sur vos déclarations, et vous avez fait valoir que vos amis vous auraient simplement transmis des informations pour rejoindre le parti en Belgique ; mais dans la mesure où la question posée au cours de l'entretien personnel du 12 juillet 2021 ne prêtait pas à confusion, le Commissariat général ne peut voir dans votre observation ultérieure qu'une nouvelle évolution qui déforce un peu plus la crédibilité de vos propos. Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure de détailler comment votre implication politique se manifesterait en Belgique. Tout au plus avez-vous affirmé que vous auriez participé à une manifestation à la suite de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle en 2020 ; or, la carte de membre que vous avez fournie stipule que vous êtes membre pour l'année 2021, ce que le Commissariat général vous a fait remarquer. Pour vous justifier, vous avez à nouveau argué de votre absence de Bruxelles ; ce faisant, vous n'avez pas levé l'incohérence de vos déclarations. Nonobstant, il vous a encore été demandé ce qu'il se passerait au sein de la fédération belge de l'UFDG en votre absence, et en quoi consisteraient les événements du parti en Belgique. Vous avez évoqué des « rencontres », mais rien de plus précis. Le Commissariat général vous a encore invité à détailler en quoi vous seriez un membre engagé et dynamique, comme le stipule l'attestation que vous avez présentée ; une troisième fois, vous avez recouru à l'argument de votre absence physique de Bruxelles pour ne pas répondre à la question. Vous avez encore été interrogé sur la manière dont vous seriez mis au courant des activités organisées par l'UFDG ; vous avez répliqué que vous seriez sur un groupe WhatsApp. Quand le Commissariat général vous a demandé si vous pourriez lui transmettre une capture d'écran, vous avez allégué que vous auriez changé de numéro de téléphone – or, plus tôt, vous aviez confirmé que vous pourriez en fournir une concernant la lettre de témoignage de [M.L.B.] (pièce n° 6 – cf. supra) – et que vous ne pourriez pas répondre favorablement à la requête (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 10-13). Sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives et lacunaires, le Commissariat général ne peut raisonnablement attribuer aux pièces n°1 et 4, à considérer qu'elles soient authentiques, la force probante suffisante pour étayer vos déclarations défaillantes concernant votre statut de membre de l'UFDG en Belgique depuis 2021.

Ajoutons encore que vous avez déclaré avoir été membre de l'UFDG en France, à Nantes. D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas spontanément mentionné que vous auriez vécu plus de deux ans en France, alors que vous avez été longuement interrogé sur votre parcours, et que vous avez dans un premier temps simplement évoqué un passage éclair en France. Quand le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité concernant votre silence jusque-là, vous avez fait valoir que vous auriez été stressé, ce qui s'avère léger pour expliquer l'omission d'une période de deux ans – vous auriez même introduit une demande de protection internationale en France – à plus forte raison que, dans la foulée, il vous a été proposé d'interrompre l'entretien personnel, et que vous avez refusé avant de confirmer que vous vous sentiez assez bien pour poursuivre l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 4-8, 15, et notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 26-27). En date du 17 août 2021, vous avez versé au dossier une carte de membre de l'UFDG en France à votre nom, ainsi qu'un acte de témoignage à l'en-tête de l'UFDG - Fédération de France à votre nom, datée du 17 octobre 2020 (pièces n° 9 et 10 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général vous a donné l'opportunité d'éclaircir les raisons de votre présence en France, et la manière dont vous auriez occupé votre temps sur place ; vous n'avez apporté aucune réponse, et vous êtes contenté de tenir des propos confus, notamment sur des dates que vous auriez vous-mêmes changées sur des documents au motif que vous auriez paniqué (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 26-27).

Sur la base de vos déclarations lacunaires et totalement dépourvues de spontanéité, trahissant un souci manifeste dans votre chef de ne pas faire preuve de transparence, ainsi que sur la base de l'incohérence générale de votre récit concernant votre statut de membre de l'UFDG, que ce soit en Guinée ou en Belgique, le Commissariat général ne peut attribuer aux pièces n°9 et 10 la force probante suffisante pour attester de votre statut de membre de l'UFDG en France.

Au surplus, ces seuls documents sont insuffisants pour caractériser dans votre chef un besoin de protection internationale dans la mesure où les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (v. document n°7 – « COI FOCUS Guinée – Les partis politiques d'opposition » - informations objectives (farde bleue) dans le dossier administratif) ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'UFDG soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire, et que le récit des événements concrets que vous avez invoqué manque de crédibilité.

Sur la base de vos déclarations stéréotypées, contradictoires, vagues, non étayées et incohérentes, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre profil de membre et responsable de la sécurité du comité de quartier de l'UFDG de Hamdallaye, ou de membre de l'UFDG en Belgique ou en France, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, dans la mesure où vous avez soutenu que la première arrestation dont vous auriez fait l'objet aurait eu lieu au cours du 16 août 2016 alors que vous acheviez d'avoir assuré le service d'ordre de la manifestation et que ce fait n'est pas tenu pour établi, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que les circonstances préluant à votre première détention sont avérées.

Et même à considérer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, la description que vous avez faite de votre arrestation n'a pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de vos propos. Vous avez tenu à propos de votre arrestation du 16 juillet 2016 – ou 2017, si l'on s'en tient à vos propos du 26 mai 2021 (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 30) – des propos stéréotypés, dont il est ressorti que des policiers de Hamdallaye vous auraient arrêté parce que vous auriez porté un tee-shirt de l'UFDG, et que vous auriez été arrêté avec violence, puis maintenu cinq jours durant à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Vous avez soutenu que vous auriez échoué à échapper aux forces de l'ordre à cause de blessures au niveau du bras et des deux jambes ; néanmoins, il n'est fait aucunement mention de blessures dans les rapports médicaux que vous avez fourni au Commissariat général (pièces n°2 et 8 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale). Qui plus est, à propos de ce que vous auriez fait immédiatement après avoir quitté le poste de police, vous avez tout au plus mentionné un passage par la mer pour vous purifier le corps, rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 20). Enfin, vous avez soutenu qu'après avoir été obligé de signer un document vous engageant à ne plus participer à des manifestations, condition sine qua non à votre libération, vous avez continué à participer à des manifestations. Quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi, vous vous êtes limité de rétorquer, en des termes généraux, que vous vouliez que les choses changent en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 22). Compte tenu du risque que vous auriez encouru en ne respectant pas vos engagements, le Commissariat général ne peut que constater l'insuffisance de vos déclarations.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, stéréotypées et non étayées, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la première arrestation dont vous auriez été victime le 16 août 2016 alors que vous auriez assuré le service de sécurité pour le compte de l'UFDG, ni la détention de cinq jours qui s'en serait suivie.

Quatrièmement, vous avez fait part au Commissariat général de craintes dans votre pays d'origine liées au chef de votre quartier et à votre cousin paternel [M.P.], auxquelles se serait greffé un conflit interpersonnel avec le dénommé Monsieur [K.].

Tout d'abord, vous n'avez pas pu répondre à des questions spécifiques sur le chef de quartier, [E.M.S.], que vous avez désigné comme l'un des agents de persécution que vous craindriez en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 14). En effet, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand [E.M.S.] serait chef de quartier, ni quelles seraient ses compétences. Pour toute réponse, vous vous êtes lancé dans des considérations sur le mauvais état des infrastructures en Guinée, mais quand il vous a été demandé si cela aurait relevé de la compétence du chef de quartier, vous avez répondu par la négative. Quand le Commissariat général vous a interrogé sur l'institution à laquelle le chef de quartier aurait dû rendre des comptes, vous avez répliqué qu'il se serait agi de « la commune ».

Dès lors, il vous a été demandé si vous auriez pris contact avec la commune afin de signaler les problèmes qui vous auraient opposé au chef de quartier, vous avez répondu que non, car « des choses pareilles ça se fait en Europe, pas en Guinée. » La remarque vous a été faite que sans avoir sollicité les autorités compétentes, vous n'auriez pas pu le savoir ; vous avez simplement répété que vous ne l'auriez jamais fait (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 15-16). Dans la mesure où vous avez soutenu que vous vous seriez jadis bien entendu avec le chef de quartier (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 18), le Commissariat général était en droit d'attendre de vous beaucoup plus de précisions dans vos déclarations. Celles-ci, lacunaires, vagues et incohérentes n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, vous avez invoqué « des problèmes avec le chef de quartier », que vous avez désigné comme l'un des agents de persécution que vous craindriez en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, pp. 24, 31, et notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 14). Plus tard, vous avez expliqué que, dans le cadre de l'exploitation de votre café, vous auriez dans un premier temps été très proche du chef de quartier, et que vous auriez eu à cœur de lui accorder des privilèges au sein de votre établissement, qu'il aurait arrêté de fréquenter quand il aurait appris que vous auriez intégré « ce parti » (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 18). Dans la mesure où votre intégration à l'UFDG n'est pas établie, cette partie de votre récit ne peut être tenue pour crédible.

Qui plus est, vous avez soutenu qu'après avoir arrêté une première fois, le chef de quartier vous aurait dit qu'il aurait arrêté de fréquenter votre établissement car il se serait agi d'un « lieu de politique ». Même : le chef de quartier vous aurait stipendié afin que vous mettiez un terme à « tout ce qui est affaire politique dans le quartier ». Plus tard, vous avez déclaré que, à la suite de votre entrevue avec le chef de quartier, vous auriez décidé que les réunions dans votre café ayant trait à l'UFDG seraient convoquées sur d'autres motifs plus anodins, comme un baptême de nouveau-né (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 21). Or, plus tard, aux questions précises du Commissariat général, vous avez confirmé à deux reprises que votre établissement aurait été un café « normal » où l'on se serait restauré ou aurait pris un verre (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne peut que relever l'incohérence de vos déclarations, et ne peut s'expliquer pourquoi votre chef de quartier aurait tenu votre établissement pour « un lieu de politique », comme vous l'avez défendu.

Nonobstant, vous avez défendu que votre problème avec le chef de quartier se serait aggravé à la faveur d'un conflit interpersonnel impliquant le dénommé Monsieur [K.] – et des membres de sa famille : à la faveur d'un match de football, que vous auriez organisé le 03 avril 2017 en votre qualité de membre de l'UFDG – statut non établi –, et qui aurait mal tourné après que le ballon serait tombé sur la propriété voisine de Monsieur [K.]. Un pugilat s'en serait suivi (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 21-24, et notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 4-5) ; vous auriez pris peur, et seriez parti vous cacher chez « le grand frère de [S.M.] », où vous n'auriez eu « aucun souci » (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 5). Pendant votre absence, une concertation aurait eu lieu, présidée par les sages du quartier – et à laquelle aurait pris part le chef de quartier –, et un arrangement entre les parties aurait été trouvé : vous vous seriez engagé à ne plus organiser aucun match de foot, et à rembourser les frais occasionnés lors du pugilat (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, p. 6). Il faut donc conclure de vos déclarations que le conflit a été résolu sur place par des voies pacifiques. Néanmoins, les circonstances politiques préalables au match de foot, pour peu qu'il ait eu lieu, ne peuvent être tenues pour avérées.

Ce qui ne vous a pas empêché de soutenir que le chef de quartier ou des membres de la famille de Monsieur [K.] auraient continué à vous menacer vous et votre famille, ce que le Commissariat général ne peut tenir pour avéré non plus. En effet, vous avez soutenu que votre frère [M.D.] aurait dû quitter la Guinée après qu'il aurait été arrêté en 2018 par le chef de quartier à l'occasion de jets de pierre par des jeunes de votre quartier, des Soussous et des Malinkés, en lien avec le match de foot organisé en 2017. Sceptique, le Commissariat général vous a prié à plusieurs reprises d'expliquer en quoi le pugilat du 03 avril 2017 aurait provoqué seulement en 2018 une réaction hostile à l'égard de votre famille. Vous n'avez pas pu apporter une justification satisfaisante : « ils cherchaient l'occasion », vous êtes-vous contenté de dire (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, pp. 20-22). Au surplus, vous avez affirmé que [M.D.] vivrait toujours en Guinée à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 22). Sur la base de vos déclarations incohérentes et vagues, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations pour crédibles. A plus forte raison que par la suite, vous avez ajouté que ce n'est pas à une seule reprise, mais à trois, que votre maison aurait fait l'objet de lancers de pierres : la première fois le 03 avril 2017. Vous n'auriez pas été chez vous.

Votre famille aurait pris la fuite, avez-vous déclaré dans un premier temps, avant de vous raviser et de défendre qu'elle se serait barricadée à l'intérieur. Elle n'aurait pas appelé la police, et vous avez déclaré ignorer pourquoi. Votre maison aurait été à nouveau la cible de projectiles en 2018 – le simple fait que des jeunes seraient sortis auraient fait fuir les assaillants, et une troisième fois en « 2020 ou 2021 ». Vous avez affirmé que votre père aurait été présent sur place, alors que plus tôt, vous aviez affirmé qu'il aurait quitté la Guinée dès 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 7). Confronté à cette incohérence, vous avez gauchi votre récit, et affirmé que vous parliez de votre oncle paternel que vous auriez appelé « papa ». Vous ignoreriez qui aurait jeté des pierres sur votre domicile ce en 2020 ou 2021. Le caractère incohérent, évolutif et lacunaire de vos déclarations n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'acharnement dont le chef de quartier aurait fait preuve à votre égard et à celui de votre famille, comme vous l'avez défendu.

Au surplus, vous avez affirmé que le chef de quartier aurait pu compter sur la complicité de votre cousin, [M.P.] qui l'aurait informé de vos agissements et de la poursuite de votre implication en faveur de l'UFDG – non établie – au motif qu'il serait acquis à la cause du RPG, voire membre (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, pp. 29-30). Vous avez d'ailleurs désigné [M.P.] parmi les agents de persécution que vous craindriez en cas de retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 14). Néanmoins, vous n'avez pas été capable d'expliquer pourquoi, alors que toute votre famille serait constituée de « gens qui aiment le parti » UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 30), votre cousin aurait lui était un tel partisan du RPG qu'il aurait cherché à vous perdre auprès du chef de quartier. D'autant plus que, selon vos déclarations, il serait Peul, comme son père, sa mère vous-même et l'ensemble de votre famille, et que vous vous seriez longtemps bien entendu avec lui. Tout au plus avez-vous affirmé que [M.P.] « ne s'intéresse qu'à sa vie personnelle » et à ses intérêts (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 18-19, ce qui s'avère tout à fait insuffisant pour éclairer les motivations qui l'auraient poussé à vous nuire. Dès lors, le Commissariat général ne peut porter crédit à ce point de votre récit non plus.

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, vagues et lacunaires, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'un conflit entre vous et le chef de quartier, votre cousin Mamadou Pathé ou Monsieur Kourouma, comme vous l'avez défendu.

Cinquièmement, *vous avez soutenu qu'à la suite de vos problèmes, vos parents, votre épouse et vos enfants auraient dû fuir en Sierra Leone dès 2018, à cause des problèmes que vous auriez rencontrés vous-même en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, pp. 6-7, et notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 14-15). Dans la mesure où ceux-ci ne sont pas tenus pour établis, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de la fuite de vos parents, de votre épouse et de vos enfants dans le contexte que vous avez invoqué.*

Et même dans le cas contraire, quod non en l'espèce, force est de constater que vos propos afférents à la présence de vos parents, de votre épouse et de vos enfants en Sierra Leone se sont révélés contradictoires. En effet, vous avez défendu au cours du premier entretien personnel que vos proches se seraient trouvés à Pamelap (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 15). Or, comme l'a relevé votre avocate, Me [D.B.], plus tard au cours de l'entretien personnel, Pamelap se trouve en Guinée, ce que vous-même avez confirmé (v. notes de l'entretien personnel du 26 mai 2021, p. 19). Ce qui ne vous a pas empêché de soutenir plus tard que votre famille se trouverait en Sierra Leone (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 13). Au cours du troisième entretien personnel, vous avez été interrogé sur les incohérences et évolutions relevées. Vous avez à nouveau gauchi votre récit, affirmant qu'après vérification, votre famille se trouverait à Cambia. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé si ce n'est qu'en 2021 que vous auriez appris le lieu où votre famille se trouverait après avoir quitté la Guinée en 2018. Vous avez répondu par l'affirmative, puis ajouté que vous n'auriez vérifié qu'afin de lever l'incohérence de vos déclarations précédentes (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 16-17) – vous avez encore confirmé cette version des faits dans les observations que vous avez envoyées par mail via votre avocate Me [Q.] en date du 13 octobre 2021. Ce faisant, vous avez au contraire renforcé le caractère improbable et évolutif de vos déclarations, si bien que le Commissariat général ne peut conclure que, si vos parents, votre épouse et vos enfants se trouvent hors de la Guinée, les circonstances qui auraient prélué à leur départ sont celles que vous avez invoquées.

Notons encore que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers en date du 13 juillet 2018 que vous seriez célibataire depuis votre naissance, et que vous n'auriez pas d'enfants (cf. « déclaration concernant la procédure » dans la dossier administratif), ce que contredisent vos déclarations ultérieures (v. notes de

l'entretien personnel du 26 mai 2021, pp. 6-7). La remarque vous en a été faite ; vous n'avez pu valablement expliquer l'évolution de vos propos. Selon vous, vos déclarations auraient été mal retranscrites (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 12-13). Ceci déforce un peu plus la crédibilité globale de votre récit.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives et contradictoires, le Commissariat général n'est pas convaincu par la fuite de vos parents, de votre épouse et de vos enfants hors de la Guinée en 2018 en raison des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et de leur établissement en Sierra Leone, comme vous l'avez défendu.

Sixièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément à même d'établir l'authenticité de votre identité. Vous avez été invité à vous expliquer quant à cette absence. Vous avez fait part de votre surprise quant à la nécessité de présenter des documents d'identité, puis vous avez déclaré que vous auriez perdu votre passeport. Le Commissariat général vous a demandé si, dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec votre famille, vous aviez entamé des démarches afin d'obtenir des documents d'identité guinéens. Vous avez argué de leur déménagement en Sierra Leone pour justifier l'absence d'initiative de votre part, et du changement du système d'identification dans votre pays d'origine, qui serait devenu biométrique. A toute fin utile, le Commissariat général a voulu savoir si vous pourriez lui fournir un extrait d'acte de naissance. Vous avez répondu que vous verriez ce qu'il serait possible de faire (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 13). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fourni au Commissariat général aucun document d'identité vous concernant.

Dans la mesure où il aurait été raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez des documents attestant de l'authenticité de votre identité ou de votre nationalité, et que vous avez largement disposé du temps nécessaire pour procéder, le Commissariat général ne s'explique pas l'absence du moindre document d'identité dans votre dossier.

En supplément, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi, en Espagne, vous vous êtes gardé d'introduire une demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers être resté six mois en Espagne (cf. « Déclaration concernant la procédure » dans le dossier administratif), alors qu'au cours de votre entretien personnel du 12 juillet 2021, vous avez soutenu n'y être resté que deux mois. Invité à vous expliquer, vous n'avez tenu aucune déclaration propre à lever l'incohérence de vos propos (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 5). Vous avez même déclaré dans un premier temps être arrivé en Belgique le 10 février 2018 (cf. « Déclaration concernant la procédure dans le dossier administratif) et non le 20 juin 2018, comme vous l'avez soutenu devant le Commissariat général. Malgré les opportunités que vous a données le Commissariat général pour expliquer ces incohérences, vous n'avez pas été en mesure de le faire (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 7) si bien que vos déclarations afférentes à votre parcours entre la Guinée et la Belgique s'avèrent elles aussi sujettes à caution.

Ensuite, concernant l'absence dans votre chef de l'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles, vous n'avez pas été en mesure de l'expliquer, malgré les multiples questions du Commissariat général à ce sujet. Tout au plus avez-vous fait état de vagues difficultés (v. notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2021, p. 5), ce qui n'a pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas sollicité la protection internationale du premier Etat européen dans lequel vous vous seriez trouvé après avoir quitté la Guinée.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez fournies afin d'étayer votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas été analysées ci-dessus.

Vous avez versé au dossier quatre photos de vous avec un jeune homme portant casquette (pièce n°12 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection international – dossier administratif) afin de prouver que vous vous seriez trouvé en Belgique en février 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 17 août 2021, pp. 26-27).

Néanmoins, ces photos sont totalement dépourvues de contexte. Dès lors, le Commissariat général ne peut leur attribuer la moindre force probante permettant une inflexion de sa conviction relative à la crédibilité défailante de l'ensemble de vos déclarations. Et quand bien même vous vous seriez trouvé en Belgique en février 2018, ce qui n'est pas établi, ces quatre clichés ne permettent aucunement d'établir un lien entre elles et les problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale, sur la base même de vos déclarations.

Enfin, en date du 13 octobre 2021, vous avez fait parvenir par l'entremise de votre avocate Me [Q] un mail avec vos observations relatives aux trois entretiens personnels. Hormis les points de vos observations qui ont été abordés plus haut (cf. supra), vos remarques ne sont pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayées de vos déclarations, le Commissariat tient pour non établis : votre appartenance à l'UFDG, votre participation à des manifestations en Guinée, vos deux arrestations et détentions, le conflit interpersonnel avec Monsieur [K.], et enfin les craintes liées à votre chef de quartier et à votre cousin [M.P.].

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou

[https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par une note complémentaire du 10 novembre 2022, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations sur la situation en Guinée (dont elle fournit les liens internet) qui sont désignées comme suit :

1. « *COI Focus GUINEE L'opposition politique sous la transition, Cedoca, 25 août 2022* » ;
2. « *COI Focus GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021, Cedoca, 14 décembre 2021* ».

3.2 En annexe de plusieurs notes complémentaires du 16 novembre 2022, le requérant dépose pour sa part des pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation psychologique* » du 15 novembre 2022 ;
2. « *Rapport médical Constat ASBL* » du 31 janvier 2022 ;
3. « *Attestation de [D.M.L.] – Section Nante* » (secrétaire général UFDG France) du 13 septembre 2021 ;
4. « *Preuve qu'il a fait sa demande d'asile en France et qu'il y est resté* » ;
5. « *Attestation de [M.D.D.], secrétaire général de la section de Hamdallaye 1* » du 29 janvier 2022 ;
6. « *Copie de sa carte d'identité* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de « La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; Articles 3 et 13 de la CEDH » (requête, pp. 5-6).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] D'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 27).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son implication au sein de l'UFDG.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont de nature à valablement étayer différents aspects de son récit.

5.4.1.1 En effet, alors qu'il était reproché à l'intéressé de n'avoir versé aucun élément probant quant à son identité et sa nationalité, il y a lieu de relever qu'en annexe de ses notes complémentaires du 16 novembre 2022, le requérant produit une copie de sa carte d'identité dont l'original a été présenté lors de l'audience devant la juridiction de céans le 17 novembre 2022. En tout état de cause, il y a lieu de relever que ces éléments ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse.

5.4.1.2 Afin d'établir la réalité de son affiliation à l'UFDG lorsqu'il résidait encore dans son pays d'origine, le requérant a également versé au dossier plusieurs documents (carte de membre de l'UFDG Guinée et attestation de A.C. du 29 janvier 2020). La partie défenderesse remet en cause la force probante de ceux-ci, et pour ce faire elle relève que la carte de membre concerne une période postérieure au départ du requérant, que ce dernier serait dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière il aurait obtenu ce document et l'attestation du 29 janvier 2020 et enfin que d'une manière générale le niveau de corruption qui prévaut en Guinée remet en cause la force probante de ces pièces. Le Conseil relève cependant que, bien que la carte de membre soit relative à la période 2019-2020 et qu'il existe en Guinée un fort niveau de corruption, ces circonstances apparaissent insuffisantes pour remettre en cause la force probante des documents en question, et ce à plus forte raison que le requérant produit une attestation, rédigée par un responsable du parti dont il se revendique, qui confirme son affiliation depuis 2015. Par ailleurs, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a été en mesure d'expliquer avec précision et constance la manière dont il s'est procuré ces pièces.

L'intéressé a également versé au dossier une attestation de la fédération française de l'UFDG du 17 octobre 2020 qui mentionne que « la qualité de militant est reconnue [au requérant] en raison de son implication antérieure, dans les activités du Parti à l'échelle du territoire national avant son départ ». Force est de relever que la partie défenderesse ne soulève que des éléments périphériques, qui sont en substance relatifs au manque de « transparence » du requérant concernant son séjour en France, pour remettre en cause la force probante de ce document. Toutefois, le Conseil estime que ces considérations ne sauraient remettre en cause la force probante dudit document, lequel contribue encore à attester de la réalité du militantisme du requérant dans son pays d'origine.

Il a également été déposé un deuxième document de la fédération française de l'UFDG, daté du 30 octobre 2020, et qui mentionne notamment que le requérant « est connu des registres du parti en Guinée, en sa qualité de militant de l'UFDG ». Il y a lieu de relever que cette pièce ne fait l'objet d'aucune motivation dans la décision querellée alors qu'elle est bien mentionnée parmi les documents déposés par le requérant.

Concernant l'attestation datée du 13 septembre 2021, dont le signataire est un responsable de l'UFDG en France, et que le requérant a annexé à ses notes complémentaires du 16 octobre 2022, il y a une nouvelle fois mentionnée explicitement et de manière précise que l'intéressé « est connu des registres du parti (U.F.D.G.) à Conakry, Guinée. Il a adhéré au parti le 05/04/2015 et était militant engagé au sein du Comité de base de Hamdallaye 1 où il a été élu au poste du secrétaire chargé de la sécurité et du maintien d'ordre le 1^{er} mai 2016 ».

Il convient de relever que ces informations, qui apparaissent concordantes avec les déclarations du requérant (voir notamment s'agissant des dates : entretien du 25 mai 2021, p. 27 ; entretien du 12 juillet 2021, p. 17), n'ont aucunement été contestées de manière précise par la partie défenderesse lors de l'audience du 17 novembre 2022 devant la juridiction de céans.

Enfin, le requérant a déposé une attestation du 29 janvier 2022, provenant d'un responsable de l'UFDG en Guinée, et qui confirme notamment la réalité de son affiliation à ce parti depuis 2015 et les fonctions qu'il a exercées dans ce cadre.

Il résulte de ce qui précède que le requérant a été en mesure de verser au dossier un grand nombre d'éléments documentaires probants qui, lus conjointement, permettent d'établir la réalité de son affiliation politique de même que les activités concrètes qu'il accomplissait au sein de l'UFDG lorsqu'il résidait encore dans son pays d'origine.

5.4.1.3 Certains des documents analysés *supra* mentionnent par ailleurs les difficultés que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (attestation du 30 octobre 2020 ; attestation du 13 septembre 2021 ; attestation du 29 janvier 2022).

S'agissant spécifiquement des événements du 20 septembre 2017, le requérant a ainsi déposé un témoignage, accompagné de la carte d'identité de son auteur, dont la force probante est cependant remise en cause par la partie défenderesse en raison du fait que ce document est de nature purement privée, est trop imprécis et n'est étayé par aucun élément. Toutefois, bien que ce document soit de nature privée, le Conseil souligne que cette circonstance est insuffisante pour lui dénier toute force probante. Or, il ressort, à la lecture attentive du contenu de ce document, que les informations qui y sont contenues sont évoquées de manière relativement précise et qu'elles sont parfaitement concordantes avec les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve.

Surtout, le requérant a versé au dossier des certificats médicaux du 18 mai 2021 et du 2 juillet 2021 faisant état de plusieurs lésions cicatricielles sur son corps, lesquelles sont au surplus jugées comme compatibles, hautement compatibles ou même caractéristiques des violences qu'il décrit. La partie défenderesse relève au sujet de ces deux certificats qu'ils sont contradictoires s'agissant des lésions que le requérant présente au niveau du dos, que les cicatrices constatées ne présentent pas une spécificité suffisante ou encore que les conclusions des médecins sont à « considér[er] avec précaution ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle motivation. En effet, si les premiers certificats médicaux déposés par le requérant se révèlent effectivement peu détaillés, il y a lieu de relever que l'intéressé a par la suite annexé à ses notes complémentaires du 16 novembre 2022 une attestation de l'ASBL Constats récente qui, à la suite d'une retranscription précise des dires de ce dernier sur les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été blessé, mentionne notamment sur son corps la présence de neuf cicatrices considérées comme compatibles avec des « coups de crosse de fusils » ou des « coups de poing américain », très compatibles avec des « séquelles de lésions par un objet piquant et tranchant tel qu'un couteau » ou encore typiques de « brûlure par cigarette » ou de « lésion de défense ». Ce faisant, il y a lieu de relever que les constats de compatibilité entre les déclarations du requérant et les lésions qu'il porte effectivement sur son corps sont désormais précisément et objectivement détaillés dans la dernière attestation dont il se prévaut.

Sur le plan psychologique, le Conseil relève par ailleurs que l'attestation de l'ASBL Constats précitée mentionne de manière détaillée que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Ce diagnostic est confirmé et précisé dans l'attestation de suivi psychologique du 15 novembre 2022, laquelle fait état chez le requérant d'une vulnérabilité psychologique nécessitant un suivi bimensuel, d'une « hypothèse diagnostique de troubles post-traumatiques associée à un état dépressif » caractérisée par des symptômes tels que « des troubles du sommeil avec des insomnies et des cauchemars, des troubles des fonctions cognitives avec des nombreux oublis, des problèmes de concentration et des confusions, des réminiscences envahissantes des événements traumatiques [...], des troubles anxieux, des idées suicidaires, des troubles relationnels ».

S'il y a lieu de relever que cette documentation ne permet pas d'établir un lien direct avec les faits allégués par le requérant dans son pays d'origine, le Conseil estime néanmoins, eu égard au nombre, à la localisation et à la nature des lésions et symptômes repris dans ces documents, et compte tenu du

fait que ces éléments entrent en adéquation avec les déclarations de l'intéressé quant aux circonstances dans lesquelles de telles lésions et symptômes sont survenus, qu'il y a lieu à tout le moins de les considérer comme des commencements de preuve importants des faits allégués par l'intéressé en 2016 comme en 2017.

5.4.2 Le Conseil relève également que, malgré les troubles psychologiques précités, le requérant a néanmoins été en mesure de fournir un récit suffisamment précis et consistant.

En effet, à la lecture attentive des déclarations de l'intéressé au cours de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 25 mai 2021, du 12 juillet 2021 et du 17 août 2021, pour un total de près de douze heures d'audition, force est de conclure que le requérant a été en mesure d'évoquer avec précision et d'une façon qui inspire un sentiment de réel vécu personnel ses activités militantes de longue date en Guinée pour l'UFDG, la nature des activités qu'il y accomplissait et des fonctions qui lui ont été attribuées, le déroulement des événements à l'origine de sa première arrestation du 16 août 2016 à l'occasion d'une manifestation à caractère politique, les conditions dans lesquelles il a été privé de liberté en cette occasion et les maltraitances qui lui ont été infligées, les circonstances de sa remise en liberté sous la condition de cesser ses activités militantes, le mode de vie qui a été le sien postérieurement et notamment le fait qu'il a continué son engagement politique actif, les principaux protagonistes des difficultés qu'il invoque en dernier lieu en 2017, les circonstances dans lesquelles il a été impliqué dans une rixe et les raisons du déclenchement de cette dernière, les graves blessures qui lui ont été infligées en cette occasion, le déroulement de sa deuxième privation de liberté et les événements à la faveur desquels il a été en mesure de s'évader et finalement les circonstances de son départ définitif de Guinée.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être inintelligible sur plusieurs aspects et apparaît en tout état de cause particulièrement sévère dans sa globalité.

5.4.3.1 En effet, pour motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse s'attache à remettre en cause la réalité du militantisme politique du requérant dans son pays d'origine au sein de l'UFDG, et pour ce faire tire argument de l'imprécision, du manque de vraisemblance ou encore du caractère contradictoire de ses déclarations quant à ce. La partie défenderesse relève également l'absence d'élément probant susceptible d'établir cette affiliation.

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle analyse. Ainsi, outre que le requérant a été en mesure de verser à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs éléments probants au sujet de la réalité de son implication politique en Guinée (voir *supra*, point 5.4.1.2), force est de relever le caractère précis et convaincant de ses déclarations sur ce point. En effet, comme déjà souligné précédemment (voir *supra*, point 5.4.2) et contrairement à l'analyse qu'en fait la partie défenderesse, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations au sujet de ses motivations à s'impliquer politiquement, au sujet des circonstances dans lesquelles il a concrètement adhéré à l'UFDG, au sujet de ses activités dans ce cadre, au sujet des responsabilités qu'il y a acquises et de la raison pour laquelle celles-ci lui ont été confiées de même qu'au sujet de la situation des autres militants qu'il était amené à côtoyer. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire sienne l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 11-17).

5.4.3.2 La partie défenderesse remet également en cause la réalité de la première arrestation et détention du requérant en 2016 en soulignant en substance que le militantisme et les activités politiques invoqués n'étant pas tenus pour établis, il ne saurait en être autrement de ces événements, que la documentation médicale versée au dossier ne mentionne pas les blessures mentionnées, que les déclarations de l'intéressé au sujet de son attitude après sa libération manquent de précision et qu'il apparaît invraisemblable qu'il reprenne ses activités politiques par la suite.

Toutefois, comme déjà exposé précédemment, le Conseil estime que les documents versés au dossier par le requérant, de même que ses déclarations constantes et très détaillées à cet égard, permettent de tenir son militantisme et ses fonctions de sécurisation au sein de l'UFDG pour établis, de sorte que le contexte dans lequel il situe son arrestation de 2016 apparaît crédible. S'agissant de ses blessures, le Conseil relève que le dernier certificat médical versé au dossier mentionne non seulement la nature des coups que le requérant invoque en cette occasion, mais également la présence sur son corps de plusieurs lésions qui sont qualifiées de compatibles avec le fait qu'il ait été frappé à l'aide d'un « poing américain » ou « typique » d'une blessure de défense, de sorte que la motivation correspondante de la

décision attaquée ne trouve plus écho dans les pièces du dossier. Quant aux déclarations du requérant au sujet de sa libération, le Conseil considère que cet élément n'est aucunement évoqué de manière laconique. En tout état de cause, cet élément ne saurait éluder la constance et le niveau de précision avec lequel l'intéressé a par ailleurs relaté tous les autres aspects de ces événements de 2016 (voir notamment entretien personnel du 12 juillet 2021, pp. 18-21). Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des déclarations du requérant et compte tenu des éléments contextuels qu'il a mis en avant à cet égard, aucune invraisemblance au fait qu'il ait continué son investissement militant postérieurement.

5.4.3.3 Concernant les événements les plus récents invoqués par le requérant, la partie défenderesse estime en substance que le récit comporte une contradiction au sujet de la cause de l'arrestation, qu'il est invraisemblable que le requérant survive à une détention de plusieurs mois malgré une infection due aux coups de couteau reçus lors de la rixe, que ce dernier s'est révélé imprécis au sujet des chefs de cellule, des auteurs des mauvais traitements subis en détention et des visites de la Croix Rouge et que les circonstances de sa fuite de Guinée manquent de vraisemblance.

Cependant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement une telle motivation. En effet, concernant la cause de l'arrestation du requérant le 20 septembre 2017, le Conseil considère, à la suite de la requête introductive d'instance, que le requérant a en réalité mentionné plusieurs événements complémentaires, de sorte que ses propos n'apparaissent en rien contradictoires. De même, il ressort que le requérant s'est longuement expliqué sur la nature de ses blessures en détention et des soins sommaires qu'il a reçus. Le Conseil n'aperçoit à cet égard aucune invraisemblance. De même, le requérant s'est longuement et précisément expliqué sur l'organisation de sa fuite de Guinée et son déroulement concret. S'agissant enfin des conditions de détention du requérant, une nouvelle fois, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir un très grand nombre d'informations précises au sujet notamment de l'organisation de sa cellule, des mauvais traitements endurés ou plus généralement de son quotidien pendant cette période. La même conclusion s'impose au sujet des visites et des rares soins dont il a bénéficié pendant cette période. S'il est exact que l'intéressé a fait état de quelques méconnaissances, force est de relever que celles-ci concernent en définitive des éléments secondaires et/ou qui ne sauraient en tout état de cause pas suffire pour remettre en cause la détention invoquée eu égard au niveau de consistance dont le requérant a par ailleurs fait preuve.

5.4.3.4 S'agissant enfin des principaux protagonistes du récit du requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier s'est montré inconsistant au sujet du chef de quartier et de ses fonctions, que la raison pour laquelle ce même individu aurait considéré le café du requérant comme un lieu politique manque de cohérence ou encore que les informations fournies sont imprécises au sujet de la raison pour laquelle le cousin P. du requérant serait proche du RPG.

Le Conseil estime au contraire que le requérant a été en mesure de fournir des informations précises. Quant aux éléments sur lesquels il s'est effectivement montré moins consistant, force est de relever que des explications cohérentes ont été apportées par l'intéressé lors de ses entretiens personnels de même que dans la requête introductive d'instance.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque en raison de son militantisme politique pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

En outre, si la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, qu'il n'existe pas actuellement de persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des militants d'opposition en Guinée, le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine et au vu de son engagement militant aujourd'hui en Belgique, la partie défenderesse n'avance, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, aucune bonne raison de penser que les persécutions vécues ne se reproduiront pas, les informations récentes relatives à la situation politique en Guinée poussant à cet égard à la prudence.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres éléments factuels que le requérant invoque, les autres critiques qu'il formule à l'encontre de la décision prise à son encontre et les autres motifs de cette dernière qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN